

DIRECTIVE ADMINISTRATIVE 511

APPEL D'OFFRE

PRÉAMBULE

Le Conseil scolaire croit que le recours aux services de contractuels peut efficacement répondre à certains de ses besoins. Comme le mandat du Conseil scolaire est de promouvoir la langue, la culture et le développement des communautés francophones, le Conseil scolaire, tout en recherchant les services les plus économiques, considèrera accorder une préférence envers :

- a) le contractuel qui habite dans la communauté où le service est requis; et,
- b) le contractuel qui fournit le service requis en français.

Le Conseil scolaire délègue l'autorité de faire des appels d'offres, de négocier et de signer des contrats de service à la direction générale et ce, conformément aux directives et procédures établies.

DIRECTIVES GÉNÉRALES

1. La direction générale ou son délégué pourra faire un appel d'offres de services lorsque le besoin se manifeste.
2. La direction générale ou son délégué prend en considération la réputation du contractuel, c'est-à-dire son habileté à fournir un service efficace et de haute qualité.
3. Les contrats sont accordés pour une période d'un an et sont renouvelables pour un terme maximum de cinq ans. Après ces cinq ans, le conseil peut effectuer un nouvel appel d'offre. Un contractuel qui termine cinq ans de service auprès du conseil peut soumettre une nouvelle offre de service.

PROCÉDURES

1. Le Conseil scolaire annonce publiquement tous les services contractuels en appel d'offre.
2. L'offre du contractuel est valide pour une période de 35 jours après la date de la fermeture des appels à l'offre.
3. La soumission la plus basse sera acceptée sauf si :
 - a) Le conseil peut démontrer que celle-ci contient une erreur; ou
 - b) celle-ci n'est pas complète ou qu'elle n'a pas été préparée et/ou soumise conformément aux exigences du conseil;
 - c) ou le conseil peut démontrer que la réputation du contractuel à respecter ses obligations n'est pas fiable et met en péril la qualité des services à offrir.